

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/04/2024

PERSONNEL COMMUNAL - Modalités d'attribution des avantages en nature au personnel communal **N° 2024-037**

Le Conseil municipal légalement convoqué le 18/04/2024, s'est réuni le 25/04/2024 à 20h05, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 19

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Natacha El Hayek, Mme Laure Gibou, Mme Joane Besse, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

19 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 10

M. Alexandre Bussière à Mme Sandrine Boëte
Mme Emmanuelle Grèze à M. Jérôme Cauët
Mme Arlette Bourdelot à M. Sylvain Legrand
Mme Justine Giagnoni à Mme Laure Gibou
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Natacha El Hayek
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
M. Jérôme Plateau à M. Gilles Guillaume
Mme Hébé Pouchou à Mme Emmanuelle Pic
Mme Cécile Revoyre à M. Olivier Thomas
Mme Katia Robert-Hautemulle à Mme Sonia Roisin

Absent :

Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

M. Sébastien Bouet a été désigné Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés ministériels des 10 décembre 2002 et 20 décembre 2002

VU les circulaires DSS/SDFSS/5B/n° 2003/06 et 2003/07 des 06 et 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la Circulaire du 1er juin 2007 ;

VU le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

VU la délibération n° 2016-048 du 07 avril 2016 fixant la liste des emplois communaux pouvant bénéficier d'un logement de fonction ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel communal ;

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation financière inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé ;

CONSIDERANT que les avantages en nature constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et doivent donner lieu à cotisations ;

CONSIDERANT que les avantages en nature doivent être intégrés dans le revenu imposable et leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire dans les bases de cotisation ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis octroie des avantages en nature à certains agents municipaux dont il convient de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**AVANTAGES EN NATURE - NOURRITURE**

- **DECIDE** de fournir gratuitement le repas aux agents ci-dessous mentionnés qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels :
 - Les animateurs affectés à la surveillance de la restauration scolaire et encadrant les enfants lors du déjeuner,
 - Les ATSEM affectés à la surveillance de la restauration scolaire et encadrant les enfants lors du déjeuner

Pour ces emplois, la gratuité ne constitue pas un avantage en nature car les agents, de par leurs fonctions et les nécessités du service, sont amenés à prendre leurs repas avec les enfants dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique **et** leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle qui figure dans le projet pédagogique et éducatif. Par conséquent, les repas fournis à ces agents sont exclus de l'assiette des cotisations.

- **DECIDE** de valoriser sur les salaires les repas attribués gratuitement aux autres agents effectuant leurs fonctions en journée continue sur un des sites de restauration (agents de restauration) alors même que leur mission ne le prévoit pas et que leur rôle pédagogique ne le justifie pas. Les avantages en nature nourriture alloués au titre des repas seront évalués conformément à la valeur forfaitaire définie par l'URSSAF.

AVANTAGES EN NATURE - LOGEMENT

- **DECIDE** d'évaluer l'avantage en nature logement sur la valeur forfaitaire définie par l'URSAFF à partir du barème comportant huit tranches, variable en fonction de la rémunération et du nombre de pièces du logement
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de ces avantages en nature (nourriture et logement) évoluera conformément aux montants définis par l'URSSAF.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS